

Préfecture

Beauvais, 25 SEP. 2012

Secrétariat Général

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'Etat

Affaire suivie par Mme Muriel Leleu
Tél. : 03.44.06.12.55
Fax : 03.44.06.12.56
Courriel : muriel.leleu@oise.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Madame et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement (pour information)

Objet : Préparation de la dotation globale de fonctionnement (DGF) 2013.
P. J. : 1 fiche pré-renseignée à retourner en préfecture.

Dans la perspective de la répartition 2013 de la dotation globale de fonctionnement, le Ministère de l'Intérieur recense, afin de les actualiser, un certain nombre de données.

La généralisation de l'exploitation des fichiers informatiques entre les services de l'Etat a contribué à réduire le nombre des informations à collecter par l'intermédiaire d'un support papier. La collecte d'éléments auprès des collectivités reste cependant utilisée pour :

- la longueur de la voirie communale au 1^{er} janvier 2012 ;
- les transferts de produits fiscaux entre communes et groupements de communes à fiscalité propre en 2012 ;
- la redevance d'enlèvement des ordures ménagères ;
- la redevance d'assainissement, uniquement pour les communes membres d'une communauté d'agglomération ou par un syndicat sur le territoire de celle-ci ;
- les attributions de compensation à percevoir en 2012 d'une communauté de communes à fiscalité professionnelle unique (ex TPU) ou de zone, ou encore d'une communauté d'agglomération (article 7321) et les attributions de compensation négatives, c'est-à-dire versées à celles-ci (article 739111). Il s'agit des données prévues au budget primitif 2012, au budget supplémentaire ou par décision modificative.

I - LA LONGUEUR DE VOIRIE COMMUNALE

Vous trouverez en annexe une fiche dans laquelle la rubrique I relative à la longueur de voirie est pré-renseignée.

Le recensement concerne la longueur de voirie classée dans le domaine public communal **au 1^{er} janvier 2012**. Il est donc inutile de nous indiquer une modification intervenue après cette date. La fiche jointe indique le chiffre que vous avez validé lors du dernier recensement. Vous indiquerez le nouveau chiffre si une modification de la longueur de voirie est intervenue au cours de l'année 2011. Cette modification ne sera prise en compte qu'à la condition expresse que la délibération du conseil municipal prévue à cet effet soit bien intervenue avant le 1^{er} janvier 2012. Celle-ci devra d'ailleurs être jointe à la fiche de recensement que vous me retournerez.

Je vous rappelle que le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal, sans enquête publique préalable. Cependant, lorsque le classement ou le déclassement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation des voies, l'enquête publique est nécessaire.

Sauf indication contraire de votre part, accompagnée de l'élément justificatif, avant le 31 octobre 2012, c'est le chiffre proposé sur la fiche jointe qui sera communiqué au Ministère de l'Intérieur.

II - LES TRANSFERTS DE PRODUITS FISCAUX ENTRE COMMUNES ET ENTRE COMMUNES ET GROUPEMENTS DE COMMUNES À FISCALITÉ PROPRE

Les produits transférés à recenser sont ceux relatifs à l'exercice 2012 et portant sur les seules impositions et compensations mentionnées ci-dessous :

Depuis 2011, il s'agit des transferts de produit de taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), de cotisation foncière des entreprises (CFE), de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB), du reversement du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) et de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Les transferts de produits peuvent avoir lieu dans trois hypothèses :

- a) versement par une commune à un groupement de communes ou un syndicat mixte, qui crée ou gère une zone d'activité économique ;
- b) répartition entre les communes membres d'un groupement de communes de tout ou partie des parts communales des produits susmentionnés ;
- c) répartition entre communes, appartenant ou non à un groupement, de tout ou partie des mêmes produits.

Les transferts visés ci-dessus ne peuvent avoir lieu que des communes vers d'autres communes ou groupements. Les transferts de produits fiscaux de communes aux groupements ne donnent lieu à correction du potentiel fiscal de la commune et du groupement que dans l'hypothèse où le groupement est à fiscalité propre.

Afin de me permettre de recenser ces transferts, vous voudrez bien compléter l'intégralité du cadre II, soit en qualité de commune transférante, soit en qualité de bénéficiaire. Lorsque le transfert "transite" par une structure intercommunale, il convient de n'indiquer que l'identité de la commune transférante et celle du destinataire final.

J'attire votre attention sur les conventions se rapportant à ces transferts qui ont dû être mises à jour depuis la suppression de la taxe professionnelle dans la mesure où le panier de ressources pouvant faire l'objet de transferts n'est plus le même. **Ainsi, j'insiste sur la nécessité de m'adresser ces nouvelles conventions.**

Je vous rappelle que les attributions de compensation et les dotations de solidarité communautaire reçues de votre communauté de communes ou d'agglomération n'entrent pas dans les transferts de produits fiscaux.

III- LA REDEVANCE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

Elle constitue un des éléments du calcul de l'effort fiscal des communes.

Dans l'hypothèse où votre commune aurait perçu cette redevance en 2011 (cf comptes administratifs), je vous serais obligé de bien vouloir renseigner la rubrique III de la fiche jointe et d'en décomposer le montant (redevance générale - redevance spéciale - redevance camping).

IV – LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Cette donnée est recensée uniquement pour les communes ou syndicats membres d'une communauté d'agglomération (compte administratif 2011). Il conviendra également, le cas échéant, d'indiquer le montant de la surtaxe reversé à la commune en 2011 par le délégué gestionnaire du service (cf rubrique III de la fiche jointe).

V - LES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION BUDGETAIRES DES COMMUNES MEMBRES D'UN EPCI A FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE (FPU) OU A FISCALITE PROFESSIONNELLE DE ZONE (FPZ)

Les attributions de compensation budgétaires perçues par la commune ou reversées par la commune à l'EPCI en 2012 interviennent dans le calcul du potentiel financier des communes membres d'EPCI à FPU ou à FPZ.

Ce recensement porte sur les données prévues au budget primitif 2012, ou encore au budget supplémentaire ou dans une décision modificative et ne concerne que les communes membres d'une communauté de communes à fiscalité professionnelle unique ou de zone, ou encore d'une communauté d'agglomération.

Ces données figurent à l'article 7321 du budget 2012 pour les attributions perçues et à l'article 73911 pour les attributions versées.

*
* *

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire parvenir la fiche jointe, dûment complétée, ainsi que les autres données, éventuellement, accompagnées des justificatifs correspondants dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant le 31 octobre 2012, terme de rigueur.

Mes services sont à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire, dans le cadre de ce recensement.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire général


Patricia WILLAERT